

COMMUNE DE LOUISFERT

ARRÊTÉ MUNICIPAL

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

Le Maire de la Commune de Louisfert ;

Vu l'ordonnance du 06 décembre 1843 ;

Vu les articles L22.12-2, L 22.13-9 et L 22.23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal et les tarifs votés en date des 15 décembre 1995 et 24 avril 1998 ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

ARRÊTE

INHUMATIONS

Article 1 : Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du Maire de la Commune.

Article 2 : Les corps sont inhumés soit en terrain commun, soit dans des terrains concédés.

TERRAINS COMMUNS

Article 3 : Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées, à la suite les unes des autres et aux emplacements désignés par le Maire ;

Article 4 : Les terrains peuvent être repris par la Commune cinq ans après l'inhumation. Dans ce cas, le Maire avise les familles intéressées et les met en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminé.

Article 5 : A défaut par les familles de se conformer à cette invitation, après un deuxième avis, et après une année révolue à dater du premier avertissement, il est procédé d'office à l'enlèvement des dits monuments et signes funéraires. La Commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures. Les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la Commune. Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soins et placés dans l'ossuaire réservé à cet effet.
Les sépultures en terrain commun ne peuvent recevoir aucune construction.

CONCESSIONS

Article 6 : Des terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, dans les conditions fixées par le conseil municipal.

Article 7 : A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 8 : A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la Commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

Article 9 : Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que pour le terrain commun.

DISPOSITIONS COMMUNES

- Article 10** : Les fosses destinées à recevoir les cercueils doivent être creusés par une entreprise habilitée par le Préfet.
- Article 11** : Un terrain de 2 m² environ est réservé à chaque corps d'adulte (1m x 2m) sur une profondeur de 1,50 m ; pour les enfants de moins de sept ans, une surface de 1 m² environ (0,70 m x 1,40 m) est affectée à leur inhumation.
- Article 12** : Les sépultures sont séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre d'environ 0,20 m appartenant à la Commune. Les rangées de sépultures sont séparées par une petite allée.
- Article 13** : Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais la plantation des arbres à haute tige est interdite ; les arbustes ne peuvent avoir plus de 1 m de haut et ne doivent, en aucun cas, déborder sur les tombes voisines.
- Article 14** : Aucune inscription autre les noms, prénoms et âge du défunt ne peuvent être placée sur les pierres tombales sans avoir été au préalable soumise à l'approbation du Maire.
- Article 15** : Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté ; les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans les plus brefs délais.
- Article 16** : Les fleurs fanées, les détritux, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés sur l'emplacement réservé à cet usage près du mur de la rue Sainte Catherine.
- Article 17** : Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les tombes, excepté pendant les travaux.
- Article 18** : Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire ; Ils sont surveillés par le Maire ou ses agents.
- Article 19** : Les entrepreneurs ne seront autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à être employés. Les entrepreneurs ou leurs ouvriers doivent laisser le terrain propre. L'évacuation de la terre est à leur charge.
- Article 20** : Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du Maire et en sa présence.
- Article 21** : Le cimetière est ouvert continuellement au public. Les portes doivent être fermées immédiatement après chaque entrée ou sortie afin d'éviter toute divagation d'animaux à l'intérieur de l'enceinte du cimetière.
- Article 22** : L'accès au cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens et autres animaux domestiques.
- Article 23** : Excepté les véhicules de service ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière.
- Article 24** : Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu.
- Article 25** : La Commune de Louisfert décline toute responsabilité au sujet des vols et dégradations diverses qui pourraient être commis au préjudice des familles.
- Article 26** : Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière aucune offre de service, d'imprimés, d'écrits ou remise de cartes ou adresses.
- Article 27** : Les quêtes ou collectes effectuées à l'intérieur ou aux portes du cimetière sont soumises à autorisation municipale.

Article 28 : Tout manquement aux dispositions du présent règlement fera l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 29 : L'agent communal affecté au cimetière est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à l'entrée du cimetière.

Article 30 : Le secrétaire général, l'agent affecté au cimetière, le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le lieu officiel habituel et dont une ampliation sera transmise à Mr le Sous-Préfet de Châteaubriant.

Reçu en Sous-Préfecture
Le 26 novembre 1999

Fait à Louisfert, le 25 novembre 1999

Signé : M. LEDEVIN, Maire